Chambre de commerce
LUXEMBOURG – RD CONGO

Statuts

Articles of association · Luxembourg-RD Congo Chambre de Commerce ASBL

18 SEPTEMBRE 2025 · RCS LUXEMBOURG F15215 · FAC-SIMILÉ / FACSIMILE

FRANÇAIS

Ce document reproduit en fac-similé les statuts de l'association signés à Luxembourg le 18 septembre 2025 et déposés au Registre de commerce et des sociétés (RCS Luxembourg F15215), suivis des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire tenue par les fondateurs.

Il s'agit de la version française, qui fait foi en cas de divergence avec la version anglaise (article 23).

Pour la publication, les adresses privées des fondateurs et les signatures manuscrites ont été masquées. Le texte des statuts n'a pas été modifié.

ENGLISH

This document is a facsimile of the association's articles of association, signed in Luxembourg on 18 September 2025 and filed with the Luxembourg Trade and Companies Register (RCS Luxembourg F15215), followed by the resolutions of the extraordinary general meeting held by the founders.

It is the French version, which prevails over the English version in the event of any discrepancy (Article 23).

For publication, the founders' private addresses and the handwritten signatures have been masked. The text of the articles has not been altered.

Luxembourg-RD Congo Chambre de Commerce ASBL · RCS Luxembourg F15215 · 14, rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg · info@ccluxrdc.org · www.ccluxrdc.org

LUXEMBOURG-RD CONGO CHAMBRE DE COMMERCE ASBL

Association sans but lucratif

14, rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

STATUTS

Entre les soussignés agissant en tant que membres fondateurs, à savoir

- Miguel Angel MUNOZ PEREZ *[adresse privée masquée]*
- Julian MUKWA BONGO *[adresse privée masquée]*
- Fabrice LONDOLE BOLUWA *[adresse privée masquée]*
- Lucien ELESE ISEKEMANGA *[adresse privée masquée]*

Et toutes les personnes qui adhèreront ultérieurement, il est constitué une association sans but lucratif, régie par la Loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après « la Loi ») et dont ils ont arrêté les statuts (ci-après « les Statuts ») comme suit :

CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET SOCIAL

Art. 1 : L'Association prend la dénomination de : « LUXEMBOURG – RD CONGO CHAMBRE DE COMMERCE, ASBL » (ci-après « l'Association »).

Art. 2 : Le siège de l'Association est établi dans la commune de Luxembourg.

Art. 3 : La durée de l'Association est illimitée

Art. 4 : L'Association a pour objet toute activité de nature à favoriser le développement des relations commerciales, économiques, culturelles, scientifiques, financières, fiscales et juridiques entre la République Démocratique du Congo et le Grand - Duché de Luxembourg. Elle a également pour but de créer une coopération dynamique avec la Chambre de Commerce Luxembourgeoise pour la RD Congo, renforcer les liens bilatéraux entre la RD CONGO et servir de plateforme de dialogue, d'échange et de coopération entre les deux pays. Bien que ses activités soient principalement orientées vers le renforcement des relations entre la République Démocratique du Congo et le Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre de Commerce demeure ouverte à toute

collaboration, sous conditions définies, avec d'autres États africains qui solliciteraient son accompagnement en raison de son expertise reconnue.

L'Association peut avoir une « antenne » à Kinshasa.

Art. 5 : Pour atteindre son objet tel que défini à l'art 4, l'Association met en œuvre notamment les activités suivantes :

- Organisation de conférences, séminaires, forums et événements de réseautage entre acteurs économiques du Luxembourg, de la RD Congo ;
- Publication de bulletins, études et rapports sur les relations économiques, juridiques et fiscales entre ces pays ;
- Mise en relation d'entreprises, professionnels et institutions au travers de groupes de travail, plateformes en ligne ou partenariats ciblés ;
- Promotion de la coopération culturelle et scientifique par des événements conjoints, échanges universitaires ou forums spécialisés ;
- Représentation des intérêts de ses membres auprès d'organismes publics ou privés ;
- Coopération avec d'autres chambres de commerce ou Associations poursuivant des buts similaires.

L'Association peut également organiser ou soutenir toute autre activité compatible avec son objet non lucratif.

Art. 6 : L'Association peut posséder soit en jouissance, soit en propriété, tout meuble et immeuble nécessaire ou utile à la réalisation de son objet. Les ressources financières de l'Association comprennent :

(a) les cotisations
(b) les subventions et subsides
(c) le produit de publications ou d'autres activités
(d) les intérêts et produits des fonds places
(e) les libéralités et dons qui lui sont faits

CHAPITRE II : MEMBRES

Art.7 : L'Association comprend des membres fondateurs, les membres effectifs (ayant voix délibérative) et éventuellement des membres associé / donateur /honoraires sans droit de vote. Seuls les membres effectifs jouissent des droits et obligations prévus par la loi et les présents statuts, y compris le droit de vote en assemblée générale, les autres membres n'ayant qu'un rôle consultatif. Le nombre minimum de membres effectifs de l'Association est fixé à deux (2)

Art. 8 : Un registre des membres de l'Association, reprenant les noms et adresses des membres effectifs (et le cas échéant des autres catégories), est tenu au siège social de l'Association, éventuellement sous forme électronique. Ce registre est mis à jour par le Comité et peut être consulté par les membres. Ce registre remplace l'obligation de dépôt annuel de la liste des membres auprès du RCS, conformément à la Loi.

Art. 9 : Peut devenir membre effectif (avec droit de vote) toute personne morale ou physique qui en manifeste sa volonté, déterminée à observer les présents statuts et agréée par le Comité.

Peut devenir membre donateur (sans droit de vote) toute personne qui, sans prendre part activement au fonctionnement de l'Association, lui prête une aide financière annuelle, matérielle ou morale avec l'accord du Comité avec l'accord du Comité.

Art.10 : Le Comité peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons à l'Association.

Peut devenir membre associé (sans droit de vote) toute personne ne voulant pas devenir membre effectif mais souhaitant être tenue au courant des manifestations de l'Association.

Peut devenir membre donateur toute personne qui, sans prendre part activement au fonctionnement de 1'Association, lui prête une aide financière annuelle, avec l'accord du Comité.

Art.11 : La cotisation annuelle ne peut excéder :

- 500 euros pour les membres fondateurs ;
- 400 euros pour les membres effectifs actifs personnes physiques ;
- 1.000 euros pour les membres personnes morales représentées par quatre représentants ;
- 200 euros pour les membres associés.

Art. 12 : La qualité de membre se perd :

(a) par démission écrite au Comité
(b) par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave
(c) par décès
(d) pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Art. 13 : Le membre démissionnaire et exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

CHAPITRE III : COMITE

Art. 14 : L'Association est administrée par un Comité (le « Comité ») qui se compose d'un nombre de membres compris entre 3 et 12 dont le Président, l'Administrateur Délégué, le Secrétaire et le Trésorier. Les membres du Comité sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin avant son expiration, à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une révocation pas l'Assemblée Générale, le Comité peut provisoirement pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le membre du Comité alors élu achèvera le mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité désignent entre eux pour une durée de 3 ans un Président, un Administrateur Délégué, un Secrétaire et un Trésorier. Ils sont rééligibles.

Les candidatures pour un mandat au sein du Comité doivent être adressées par écrit au Président au moins 48 heures avant l'Assemblée Générale.

Art. 15 : Le Comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent sur convocation du Président ou de 2 de ses membres actifs. Les convocations sont envoyées, par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du Comité par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettent leur identification.

Art. 16 : Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les Statuts ou par la Loi est de sa compétence.

Art. 17 : L'Association est engagée en toute circonstance par la signature conjointe de deux des personnes suivantes : le Président, l'Administrateur Délégué, le Secrétaire ou le Trésorier.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 18 : L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain composé de tous les membres effectifs, elle se réunit annuellement dans le courant du mois de septembre, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de convocation. La convocation est envoyée par voie postale ou électronique au moins quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou lorsqu'un cinquième des membres actifs en fait la demande.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les assemblées générales peuvent se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance, pour autant que l'ensemble des participants puissent se communiquer effectivement. Une assemblée tenue par tels moyens est réputée se dérouler au siège social.

Chaque membre présent ou représenté de l'assemblée a une voix.

Art. 19 : L'Assemblée Générale entend les rapports du Comité sur la situation financière de l'Association.
Elle se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique, conformément à l'article 18 de la Loi, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

L'Assemblée peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes internes (non-membres du Comité) pour examiner les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 20 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRES VI : DIVERS

Art. 20 : Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions prévues par les arts. 14 et 15 de la Loi et requièrent une majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés lors d'une assemblée générale dûment convoquée à cet effet.

Art. 21 : La dissolution de l'Association est régie par les arts. 23 et suivants de la Loi.

Art. 22 : En cas de dissolution de l'Association les fonds de l'Association reviendront, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, à une œuvre de bienfaisance de son choix.

Art. 23 : Les présents statuts sont établis en deux versions : une version française et une version anglaise. En cas de divergence d'interprétation entre les deux versions, la version française fait foi.

Luxembourg, 18 09 2025

Suivant les signatures

Miguel A. MUNOZ PEREZ

Julian MUKWA BONGO

Fabrice LONDOLE BOLUWA

Lucien ELESE ISEKEMANGA

[signatures manuscrites masquées pour la publication]

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Tout de suite les soussignés prénommés, fondateurs de l'Association, se considérant dûment convoqués se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont pris à l'unanimité et sur ordre du jour les résolutions suivantes :

Première résolution :

Le siège de l'Association est établi au 14, rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

Deuxième résolution :

Le Comité est constitué comme suit :

1. Est nommé Président pour une durée de trois ans : Monsieur Miguel Angel MUNOZ PEREZ
2. Est nommé Vice-Président pour une durée de trois ans : Monsieur Julian Mukwa BONGO
3. Est nommé Secrétaire - Trésorier pour une durée de trois ans : Monsieur Elese Lucien ISEKEMANGA
4. Est nommé administrateur pour trois ans : Monsieur Boluwa Fabrice LONDOLE

Secrétaire Président de l'assemblée Scrutateur

[signatures manuscrites masquées pour la publication]